



DÉPARTEMENT DES  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
ARRONDISSEMENT DE CERET

**DECISION DU MAIRE**  
**N°064/2024**

**Convention de mise à disposition et de gestion d'une  
patinoire municipale du vendredi 6 décembre 2024 au  
dimanche 5 janvier 2025 - Association Banyuls  
Handball**

**Le Maire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;  
Vu la délibération n° 14/juin/2020 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 portant  
délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;  
Considérant que la Commune dispose d'une patinoire municipale dont elle souhaite faire  
bénéficier ses administrés pendant les fêtes de Noël ;  
Considérant qu'elle ne dispose pas des moyens humains et techniques pour en assurer la  
gestion ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La Commune confie à l'association Banyuls Handball, domiciliée rue Jules  
Ferry – 66650 Banyuls-sur-Mer, la gestion de sa patinoire municipale du vendredi 6  
décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025, dans les conditions édictées par la convention  
ci-annexée.

**Article 2 :** En raison de l'objet d'intérêt général poursuivi par l'association, cette mise à  
disposition est accordée à titre gratuit.  
En contrepartie, l'association s'engage à entretenir la patinoire ainsi qu'à en assumer la  
gestion et l'ouverture pendant toute la durée de la mise à disposition, aux dates fixées par  
l'autorité territoriale.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le responsable des Services Techniques  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le mercredi 11 décembre 2024

Le Maire,  
Jean-Michel SOLÉ

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du  
tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen  
» accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

# Convention de mise à disposition et de gestion d'une patinoire municipale

## ENTRE :

La Commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par son Maire, M. Jean-Michel SOLÉ,  
agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°14/juin/2020 du 15 juin 2020.

Ci-après dénommée « La Commune »

D'une part,

## ET :

L'association Banyuls Handball, dont le siège est situé rue Jules Ferry à Banyuls-sur-Mer,  
représentée par son Président M. Jérôme DA SILVA.

Ci- après dénommée « Le Bénéficiaire »

D'autre part.

## **EST CONVENU CE QU'IL SUIIT :**

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Bénéficiaire l'Équipement décrit à l'article 2 de la présente convention et de lui en confier la gestion dans le cadre de son activité d'intérêt général.

La présente convention est consentie *intuitu personae* et ne pourra donner lieu à une sous-location ou à une quelconque jouissance au profit d'un tiers.

### **Article 2 : DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT**

Le bien objet de la présente convention, ci-après dénommé « l'Équipement », propriété de la Commune, est installé par les services municipaux avenue de la République, à proximité immédiate de l'Office du Tourisme de Banyuls-sur-Mer.

L'Équipement mis à disposition, d'une surface totale de 181,50 m<sup>2</sup>, est composé des éléments suivants :

- d'une patinoire non couverte de 144 m<sup>2</sup>, dont les dimensions sont de 18m x 8m ;
- d'un local technique de 7,5 m<sup>2</sup>, dont les dimensions sont de 2,50 m x 3 m ;
- d'une zone de chausse de 30 m<sup>2</sup>.

### **Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période correspondant à l'ouverture au public du Village de Noël, soit du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025.

Cette convention ne pourra pas donner lieu à un renouvellement tacite à l'issue de cette période.

### **Article 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du Bénéficiaire, l'Équipement décrit à l'article 2 est mis gratuitement à disposition de ce dernier. L'occupation du domaine public ne donnera lieu à aucun versement de redevance par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire assurera la gestion de l'équipement à titre bénévole, dans le cadre de son activité associative. A ce titre, il affectera un employé à la gestion de l'Équipement dans le cadre de son ouverture au public, aux horaires validés par l'autorité territoriale :

- les vendredi 6 et 13 décembre 2024 de 16h à 19h ;
- les samedi 7 et 14 décembre 2024 de 14h à 19h ;
- les dimanche 8 et 15 décembre 2024 de 14h à 19h ;
- du samedi 21 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 de 14h à 21h.

L'Équipement mis à disposition pourra être ouvert au public à d'autres dates, sous réserve de l'accord exprès de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage également à ouvrir un chalet et organiser des manifestations pour participer à l'activité du Village gourmand de Noël.

Aucun échange financier n'aura lieu entre la Commune et le Bénéficiaire au titre de cette mise à disposition d'équipement.

### **Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

La Commune s'engage à :

- mettre à disposition du Bénéficiaire l'Équipement installé sur le domaine public et en parfait état de fonctionnement, qui sera constaté par le Bénéficiaire au moment de la mise à disposition ;
- maintenir l'Équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement (électricité et eau).

Le Bénéficiaire s'engage à :

- s'assurer de l'utilisation de l'Équipement conformément à sa destination et dans le respect des dispositions de la présente convention ;
- d'utiliser l'Équipement exclusivement pour l'activité de patinoire ouverte au public ;
- se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables dans le cadre des activités développées et de l'Équipement concerné ;
- maintenir l'Équipement en bon état de propreté et d'entretien ;



- respecter les consignes de sécurité applicables dont il reconnaît avoir pris connaissance avec le représentant de la Commune ;
- ne pas porter atteinte à l'ordre public ;
- tout mettre en œuvre pour que les personnes présentes ne créent pas de nuisances sonores ou de troubles à l'ordre public ;
- veiller au respect des normes en vigueur lors des animations musicales, en cas d'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur conformément à l'arrêté n° 62/D/2017 du 12 mai 2017 portant réglementation de la diffusion de musique sur la voie publique ;
- informer sans délai la Commune de tout problème pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention et ce par tout moyen.

La Commune se réserve la faculté de contrôler à tout moment le bon entretien de l'Équipement mis à disposition et peut vérifier que la destination de celui-ci est conforme aux dispositions des présentes et des règlements en vigueur.

#### **Article 6 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES**

La Commune souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurances comportant une garantie « Dommages aux biens » portant sur l'intégralité de l'équipement.

Le Bénéficiaire souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurances comportant une garantie « Responsabilité civile » couvrant le Bénéficiaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des usagers, de la Commune ou de toute personne se trouvant dans les lieux à raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non consécutifs, qui trouvent leur origine dans la mise à disposition, l'exploitation de l'Équipement ou plus généralement dans l'exécution de ses obligations.

Le Bénéficiaire devra fournir à la Commune une attestation d'assurance avant toute utilisation de l'Équipement.

#### **Article 7 : RÉSILIATION**

La Commune dispose de la possibilité de résilier unilatéralement, à tout moment, la présente convention pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de la présente convention par le Bénéficiaire, sans mise en demeure préalable.

En aucun cas la résiliation anticipée de cette convention ne pourra donner droit à indemnité au profit du Bénéficiaire.

#### **Article 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de différend survenant entre la Commune et le Bénéficiaire, les parties s'engagent à rechercher toute voie de règlement amiable avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, le différend relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le 27 décembre 2024



ID : 066-216600163-20241211-064\_2024-AR

Fait en deux exemplaires originaux.

A Banyuls-sur-Mer, le

Pour la Commune,  
**Jean-Michel SOLÉ**  
Maire de Banyuls-sur-Mer

Pour le Bénéficiaire,  
**M. Jérôme DA SILVA**  
Président de l'association  
**Banyuls Handball**